

RETRAITE QUÉBEC

Régime de rentes du Québec

Vous vous séparez



Pour connaître vos droits
et vos obligations

Québec  

Si vous participez à un régime de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE, etc.), consultez aussi la publication *La rupture de la vie à deux* disponible sur notre site Web.

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – 978-2-550-84191-3 (imprimé)

ISBN – 978-2-550-84192-0 (PDF)

© Retraite Québec

Table des matières

Le Régime de rentes du Québec_____4

Le partage des revenus de travail inscrits
au Régime de rentes du Québec_____4

Pour quelle période le partage est-il fait?_____6

Pour connaître les effets du partage_____8

Comment Retraite Québec vous informe-t-elle
du partage?_____9

Les régimes complémentaires de retraite__10

Le partage de votre régime complémentaire
de retraite_____10

Mariés, unis civilement ou conjoints de fait?_14

Des éléments à considérer avant
de partager vos biens_____16

Pour en savoir plus..._____17

L'Allocation famille_____18

Modifications des conditions de garde_____18

Changement de situation conjugale_____19

Démarches à effectuer lors de la séparation .20

Pour mieux vous servir_____23

**La protection des renseignements
personnels**_____23

Nous joindre_____24

Le Régime de rentes du Québec

Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec

Pourquoi devez-vous tenir compte du Régime de rentes du Québec lors d'une séparation?

Le Régime de rentes du Québec prévoit des prestations à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité de la travailleuse ou du travailleur qui a suffisamment cotisé au Régime. Le montant des prestations est calculé selon les revenus de travail admissibles.

À la suite d'une rupture d'union, les revenus de travail admissibles inscrits au nom des deux ex-conjoints au Régime de rentes du Québec sont additionnés, puis répartis également entre eux pour chacune des années considérées pour le partage. Ainsi, les nouveaux revenus de travail inscrits peuvent modifier le montant des prestations auxquelles vous aurez droit ou le montant de celles qui sont déjà en paiement. Ils peuvent aussi donner droit à une rente de retraite, à des prestations pour invalidité ou à des prestations de survivants. Toutefois, vous ne devez pas vous attendre à recevoir de l'argent avant d'avoir droit à une prestation.

Notez que...

Si vous avez des revenus de travail au Canada, à l'extérieur du Québec, ils sont inscrits au **Régime de pensions du Canada**. Le calcul du partage des revenus de travail inscrits au Régime de pensions du Canada se fait de la même façon que pour le Régime de rentes du Québec.

Vous étiez mariés ou unis civilement

Après un divorce, une séparation de corps (séparation légale), une annulation de mariage ou encore une dissolution ou une annulation d'union civile, le partage des revenus de travail se fait **automatiquement**, à moins que vous et votre ex-conjoint ou ex-conjointe n'y ayez renoncé explicitement.

Pour éviter le partage, votre jugement ou votre déclaration commune notariée doit porter la mention expresse que vous avez tous les deux renoncé au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec, et ce, même si vous avez renoncé au partage du patrimoine familial.

Les revenus de travail qui peuvent être partagés sont ceux inscrits au Régime de rentes du Québec pendant la période de votre mariage ou union civile. Si vous avez vécu ensemble avant votre mariage ou union civile, vous pouvez demander conjointement le partage pour votre période d'union de fait.

Si votre jugement a été prononcé au Québec

Vous n'avez pas à présenter une demande de partage. Le ministère de la Justice nous enverra une copie de votre jugement et nous effectuerons le partage, s'il n'y a pas de renonciation.

Si votre jugement a été prononcé à l'extérieur du Québec

Pour que le partage soit effectué, vous devez nous en faire la demande. Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de partage des revenus de travail entre ex-conjoints* du Régime de rentes du Québec sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Vous étiez conjoints de fait

Si vous vous êtes séparés, il peut y avoir un partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec pendant la période de votre union. Vous devez faire une **demande conjointe** dans les quatre années suivant la séparation.

Vous devez également remplir les trois conditions suivantes :

- Avoir vécu maritalement pendant au moins trois années, ou au moins une année si un enfant est né ou doit naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant.
- Être séparés depuis au moins 12 mois.
- Ne pas être mariés ni unis civilement (union civile) avec une autre personne lors de votre séparation.

Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de partage des revenus de travail entre ex-conjoints* du Régime de rentes du Québec sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Pour quelle période le partage est-il fait?

La période de partage s'établit toujours en années complètes.

Pour les conjoints mariés ou unis civilement, la période de partage débute le 1^{er} janvier de l'année du mariage ou de l'union civile. Elle se termine le 31 décembre de l'année précédant :

- la fin de la vie commune, si le jugement le précise;
- _____ **ou** _____
- le dépôt à la Cour de la demande de divorce, de séparation de corps (séparation légale), d'annulation de mariage, ou encore de dissolution ou d'annulation d'union civile.

Pour les conjoints de fait, la période de partage débute le 1^{er} janvier de l'année du début de la vie commune et se termine le 31 décembre de l'année précédant la fin de la vie commune.

Exemple de partage

Mariage de Michel et Marie-Ève
Mai 2014
Dépôt à la Cour d'une demande de divorce
Juin 2018
Période de partage de leurs revenus
Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017

Revenus de travail inscrits

	Michel		Marie-Ève	
	Avant le partage	Après le partage	Avant le partage	Après le partage
2014	20 000 \$	26 000 \$	32 000 \$	26 000 \$
2015	10 000 \$	17 500 \$	25 000 \$	17 500 \$
2016	10 000 \$	22 500 \$	35 000 \$	22 500 \$
2017	25 000 \$	30 000 \$	35 000 \$	30 000 \$

Pour connaître les effets du partage

Demandez une **simulation des effets du partage des revenus de travail**. La simulation vous permettra de savoir si le partage de vos revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec avec ceux de votre ex-conjoint sera avantageux pour vous. Nous vous ferons parvenir **rapidement et gratuitement** une estimation de votre rente de retraite avant et après le partage. Donc, si vous pensez à renoncer au partage, assurez-vous d'avoir en main toute l'information pour prendre la bonne décision.

Quelle que soit votre situation, toutes les raisons sont bonnes pour demander une simulation

Vous êtes sur le marché du travail? Même si vous et votre ex-conjoint ou ex-conjointe avez le même salaire, le partage pourrait être avantageux pour vous. Par exemple, si vous avez quitté votre emploi pour suivre votre conjointe ou votre conjoint à l'étranger ou encore si vous avez lancé votre entreprise ou fait un retour aux études, il se peut que, durant ces périodes, aucun montant ne soit inscrit à votre nom au Régime de rentes du Québec. Le partage pourrait faire une différence non négligeable sur votre future rente de retraite.

Vous ou votre ex-conjointe ou ex-conjoint recevez déjà une rente de retraite du Régime de rentes du Québec? Le partage pourrait avoir comme effet d'augmenter ou de diminuer votre rente de retraite.

Vous n'avez jamais été sur le marché du travail? Le partage pourrait vous rendre admissible à une rente de retraite ou à des prestations pour invalidité, ou encore rendre vos proches admissibles à des prestations de survivants du Régime de rentes du Québec.

Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de simulation des effets du partage des revenus de travail* du Régime de rentes du Québec sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Si la procédure de divorce, de séparation de corps (séparation légale), d'annulation de mariage, ou encore de dissolution ou d'annulation d'union civile n'est pas encore commencée ou si vous êtes en union de fait, vous devez **obtenir l'accord de votre conjoint avant** de demander une simulation des effets du partage.

Comment Retraite Québec vous informe-t-elle du partage?

Nous vous faisons parvenir un avis de partage généralement dans les 30 jours qui suivent la réception de votre jugement ou de votre demande de partage entre ex-conjoints de fait. Si vous avez renoncé au partage, nous vous avisons par écrit que le partage ne sera pas fait.

Les régimes complémentaires de retraite

Plusieurs expressions sont utilisées pour parler des régimes complémentaires de retraite : fonds de pension, régime de retraite, régime de pension agréé, régime de l'employeur, etc.

Un régime complémentaire de retraite est un contrat écrit en vertu duquel l'employeur seul ou l'employeur et les travailleurs qui y participent sont tenus de verser des cotisations. Celles-ci ont pour but de procurer aux participants un revenu à la retraite, lequel complétera celui des régimes publics.

Cette section concerne les régimes de retraite assujettis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Il s'agit de régimes d'employeurs dont les activités sont de compétence provinciale dans les secteurs privé, municipal et universitaire ainsi que de certains régimes du secteur parapublic.

Cette section ne touche donc pas :

- les régimes de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE, etc.);
- les régimes des secteurs privé et public de compétence fédérale (banques, entreprises de transport interprovincial et de télécommunications, fonction publique fédérale, etc.);
- les REER collectifs ou individuels;
- les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

Le partage de votre régime complémentaire de retraite

Le régime complémentaire de retraite peut constituer l'un des actifs les plus importants du patrimoine familial. Les conjoints mariés et unis civilement (union civile) qui se séparent doivent donc en tenir compte lors du partage de leurs biens.

Les ex-conjoints de fait sont aussi concernés, car ils peuvent partager leur régime si tous deux y consentent.

Qu'est-ce que vous partagez?

Vous partagez l'argent accumulé dans votre régime de retraite et non la rente qui vous sera versée à la retraite. Votre ex-conjoint ou ex-conjointe recevra une somme d'argent qu'il ou elle pourra utiliser au moment de sa retraite. L'argent qui lui sera remis sera déduit des droits accumulés dans votre régime.

Le partage

1^{re} étape : La demande du relevé de droits (l'évaluation)

Pour prendre une décision éclairée, vous ou votre conjoint ou conjointe pouvez demander à l'administrateur du régime un relevé indiquant la valeur de vos droits. Vous recevrez tous les deux un exemplaire du relevé de droits dans les 60 jours suivant votre demande.

Plusieurs administrateurs vous fourniront ce relevé gratuitement. Toutefois, ils peuvent exiger des frais que vous et votre conjointe ou conjoint devrez payer en parts égales. Cette dépense sera cependant très profitable pour vous. En effet, les données inscrites sur le relevé peuvent vous éviter des erreurs très coûteuses.

Ne vous fiez pas au **relevé annuel de votre régime** pour évaluer vos droits. Ce relevé n'en précise pas la valeur à la date à laquelle vous avez besoin de la connaître. De plus, cette valeur n'est pas nécessairement calculée selon la méthode requise pour un partage.

2^e étape : La demande de partage

Le partage des régimes complémentaires de retraite ne se fait pas automatiquement. Vous ou votre ex-conjoint ou ex-conjointe devez présenter une demande à l'administrateur du régime. Ce dernier peut exiger des frais que vous devrez tous les deux payer en parts égales.

À la réception de votre demande, il exécutera le partage et versera à votre ex-conjoint ou ex-conjointe la somme indiquée dans votre entente, dans votre jugement ou dans votre déclaration commune notariée, ainsi que les intérêts. À moins de circonstances exceptionnelles, l'argent qui lui sera remis pourra être utilisé seulement au moment de sa retraite. Les retraits seront alors imposables.

Vous devriez demander le partage **le plus tôt possible** après la rupture.

Vous pouvez obtenir les formulaires de demande de relevé de droits et de demande de partage des droits sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Versement de la somme

Votre ex-conjoint ou ex-conjointe ne recevra pas d'argent comptant. Le plus souvent, l'argent reçu à la suite du partage devra être transféré dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV). Le relevé de droits demandé à l'administrateur de votre régime vous renseignera sur les choix offerts.

Vous pouvez obtenir la brochure *Pour mieux connaître le CRI et le FRV* sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Exceptions

Votre ex-conjoint ou ex-conjointe pourra recevoir son paiement en argent comptant :

- si la somme à recevoir est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA), par exemple, 11 480 \$ en 2019;

ou

- si, depuis au moins deux ans, il ou elle ne réside plus au Canada;

ou

- si vous pouvez recevoir un paiement en argent comptant (par exemple, si vous partagez un compte non immobilisé dans un régime de retraite simplifié).

L'argent reçu comptant sera imposable. Toutefois, il est possible de reporter l'imposition en le transférant directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Mariés, unis civilement ou conjoints de fait?

Même si les étapes du partage demeurent les mêmes, des conditions particulières s'appliquent selon que vous étiez mariés, unis civilement ou conjoints de fait.

Si vous **partagez votre patrimoine familial**, le jugement ou l'entente ne peut prévoir de remettre à votre ex-conjointe ou ex-conjoint plus de la moitié de la valeur totale de vos droits dans l'ensemble de vos régimes complémentaires de retraite et régimes volontaires d'épargne-retraite.

Si vous étiez conjoints de fait, vous ne pouvez pas remettre à votre ex-conjoint ou ex-conjointe plus de la moitié de la valeur totale de vos droits dans chacun de vos régimes le jour où vous vous êtes quittés.

Vous étiez mariés

1^{re} étape : La demande du relevé de droits

Vous ou votre conjoint ou conjointe pouvez demander un relevé de droits si vous êtes en médiation familiale ou si vous avez entrepris des procédures de divorce, de séparation de corps (séparation légale) ou d'annulation de mariage. Ce relevé indiquera notamment la valeur de vos droits faisant partie du patrimoine familial, c'est-à-dire la valeur accumulée pendant votre mariage.

2^e étape : La demande de partage

Pour partager votre régime de retraite, vous devez avoir obtenu un jugement de divorce, de séparation de corps (séparation légale) ou d'annulation de mariage. Si vous vous séparez sans obtenir de jugement (séparation de fait), vous ne pourrez pas partager votre régime, même s'il y a entente entre vous.

Vous pouvez demander le partage dès que le délai d'appel de votre jugement est expiré, soit 30 jours après la date à laquelle il a été rendu.

Vous étiez unis civilement

1^{re} étape : La demande du relevé de droits

Vous ou votre conjoint ou conjointe pouvez demander un relevé de droits si vous êtes en médiation familiale ou si vous avez entrepris des procédures de dissolution ou d'annulation d'union civile, que ce soit devant les tribunaux ou devant un notaire. Ce relevé indiquera notamment la valeur de vos droits faisant partie du patrimoine familial, c'est-à-dire la valeur accumulée pendant votre union.

2^e étape : La demande de partage

Pour partager votre régime de retraite, vous devez avoir obtenu un jugement d'annulation ou de dissolution de votre union civile, ou encore une déclaration commune notariée de dissolution d'union civile. Vous pouvez demander le partage dès que :

- le délai d'appel de votre jugement est expiré, soit 30 jours après la date à laquelle il a été rendu;
- _____ **ou** _____
- votre déclaration commune notariée de dissolution d'union civile est signée.

Vous étiez conjoints de fait

Votre ex-conjoint ou ex-conjointe de fait ne peut pas exiger le partage de votre régime de retraite. Il ou elle y aura droit si vous concluez une entente écrite à ce sujet dans les **12 mois** suivant votre rupture. Cette entente, signée par vous deux, doit indiquer la somme que vous désirez lui remettre.

Le statut de votre ex-conjoint ou ex-conjointe de fait doit également être reconnu. Pour cela, vous devez avoir vécu ensemble pendant au moins trois années, ou une année si un enfant est né ou doit naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant. De plus, celui à qui appartient le régime de retraite ne doit pas avoir de conjoint marié ou uni civilement (union civile).

1^{re} étape : La demande du relevé de droits

Vous et votre ex-conjoint ou ex-conjointe pouvez demander un relevé de droits dès que vous cessez de vivre ensemble. Ce relevé indiquera la valeur totale de vos droits le jour où vous vous êtes quittés.

2^e étape : La demande de partage

Une fois votre entente en main, vous ou votre ex-conjointe ou ex-conjoint pouvez demander le partage de votre régime à l'administrateur de ce régime.

Des éléments à considérer avant de partager vos biens

Le partage en parts égales de votre régime de retraite n'est pas toujours la meilleure façon de partager vos biens. Lorsque vous envisagez de partager votre régime, il faut tenir compte notamment de la fiscalité, des revenus générés par ce capital et du moment où votre ex-conjointe ou ex-conjoint pourra en disposer. Il faut aussi considérer les intérêts qui lui seront versés.

Sachez que des intérêts seront ajoutés à la somme remise à votre ex-conjointe ou ex-conjoint, même si le jugement ou l'entente ne le prévoit pas. Ils seront calculés à compter de la date de l'évaluation de vos droits (qui sera généralement la date où vous vous êtes quittés ou la date du début des procédures) jusqu'à la date à laquelle l'argent lui sera versé. À la suite du partage, le capital et les intérêts remis à votre ex-conjoint ou ex-conjointe seront soustraits de vos droits.

Compte tenu notamment de ces intérêts, votre montant de rente diminuera de plus de la moitié après le partage si vous êtes à la retraite et que vous partagez votre régime en parts égales.

Si une demande de partage est faite et que votre ex-conjointe ou ex-conjoint ne fait pas connaître son choix de transfert dans le **délai de 60 jours**, l'intérêt cesse de courir à l'expiration de ce délai.

Pour en savoir plus...

- **sur votre régime complémentaire de retraite et sur vos droits**, adressez-vous d'abord à l'administrateur de votre régime de retraite. Vous trouverez ses coordonnées dans le relevé qu'il vous envoie périodiquement ou auprès de votre employeur. Vous pouvez aussi les obtenir sur notre site Web en utilisant notre service de consultation des régimes de retraite supervisés ou en nous téléphonant;
- **sur le partage de votre régime de retraite**, consultez votre médiateur ou votre conseiller juridique;
- **sur la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**, qui encadre les règles de partage de votre régime, communiquez avec nous.

L'Allocation famille

Retraite Québec verse l'Allocation famille à tous les parents admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec eux au Québec. La mesure de l'Allocation famille est un programme d'aide financière qui comprend, en plus de l'Allocation famille, le supplément pour enfant handicapé, le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et le supplément pour l'achat de fournitures scolaires (pour les 4 à 16 ans).

Au moment de la séparation, si vous êtes le bénéficiaire de l'Allocation famille ou si le changement dans les conditions de garde d'un enfant fait en sorte que vous pourriez avoir droit à cette aide financière, vous devez effectuer des démarches auprès de Retraite Québec.

Modifications des conditions de garde

Une séparation entraîne souvent un changement aux conditions de garde des enfants. Lorsque la garde d'un enfant est transférée d'un parent à l'autre ou qu'elle est partagée entre deux parents, cela a des répercussions sur les versements de l'Allocation famille. C'est pourquoi il importe de **nous aviser dès qu'il y a un changement dans les conditions de garde d'un enfant.**

Si vous êtes le parent bénéficiaire de l'Allocation famille et que des sommes vous ont été versées en trop, à la suite d'un changement des conditions de garde de l'enfant, vous devrez les rembourser.

Si vous n'êtes pas le parent bénéficiaire au moment de la séparation, vous ne recevrez pas automatiquement l'Allocation famille. Vous devrez **faire une demande** pour recevoir cette aide financière. Le paiement peut être versé rétroactivement pour une **période de 11 mois** précédant la date de réception de votre demande si, pendant cette période, les critères d'admissibilité étaient remplis.

Changement de situation conjugale

À la suite d'un changement de situation conjugale, nous recalculons le montant de votre Allocation famille. Pour que votre séparation de fait soit considérée, la rupture de votre union doit être survenue depuis **au moins 90 jours**. Vous devez attendre ce délai avant de nous aviser de votre nouvelle situation. Par contre, si vous n'êtes pas bénéficiaire de l'Allocation famille, vous n'avez pas à nous informer de votre changement de situation conjugale.

Démarches à effectuer lors de la séparation

Lorsque vous êtes le parent bénéficiaire de l'Allocation famille

Si vous **conservez la garde complète de l'enfant** :

- Déclarez votre nouvelle situation conjugale 90 jours après votre rupture.

Si vous **partagez la garde de l'enfant** :

- Informez-nous sans tarder sur le partage de la garde d'un enfant.
- Déclarez votre nouvelle situation conjugale 90 jours après votre rupture.

Si vous n'**avez plus du tout la garde de l'enfant** :

- Informez-nous sans tarder pour éviter d'avoir à rembourser les sommes reçues.

Lorsque vous n'êtes pas le parent bénéficiaire de l'Allocation famille

Si vous **conservez la garde complète de l'enfant** :

- Vous devez remplir une demande d'Allocation famille.

Si vous **partagez la garde de l'enfant** :

- Vous devez remplir une demande d'Allocation famille.

Important!

Nous déterminons qu'**une garde partagée existe** quand un enfant réside en alternance entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent (par exemple : 3 jours par semaine ou 12 jours par mois). Si la garde de l'enfant est partagée entre un de ses parents et une autre personne, le temps de garde du parent doit être d'un minimum de 40 % et d'un maximum de 49 % chaque mois.

Si la garde de l'enfant est partagée, vous avez droit à une somme équivalant à la moitié de celle que vous auriez reçue si l'enfant n'était pas en garde partagée.

Vous devez aviser Retraite Québec sans tarder si votre temps de garde mensuel pour un enfant change par la suite.

Versements pour enfant handicapé

Si un supplément pour enfant handicapé et, s'il y a lieu, un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels sont versés pour votre enfant, l'aide financière reçue sera :

- partagée entre les deux parents qui ont la garde partagée de l'enfant;

ou

- versée au parent qui obtient la garde complète de l'enfant, dès que nous en serons avisés.

Versements pour l'achat de fournitures scolaires

Si votre enfant est admissible au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, cette aide financière annuelle sera :

- divisée également entre les deux parents si une garde partagée de l'enfant existe au moment du versement de ce supplément;

ou

- versée au parent qui obtient la garde complète de l'enfant, dès que nous en serons avisés.

Pour mieux vous servir

Retraite Québec s'engage à :

- Vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre Déclaration de services aux citoyens.
- Traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le **Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services** peut faire des recommandations visant l'amélioration de nos services ou de nos programmes. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au Commissaire en nous téléphonant. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.

La protection des renseignements personnels

Nous obtenons des renseignements personnels des citoyens et citoyennes, des ministères et des organismes publics. Nous protégeons ces renseignements et nous nous assurons qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, nous pouvons communiquer les renseignements que nous détenons à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites, approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Régime de rentes du Québec

Région de Montréal : **514 873-2433**

Région de Québec : **418 643-5185**

Sans frais : **1 800 463-5185**

Régimes complémentaires de retraite

Région de Québec : **418 643-8282**

Sans frais : **1 877 660-8282**

Allocation famille

Région de Montréal : **514 864-3873**

Région de Québec : **418 643-3381**

Sans frais : **1 800 667-9625**

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après leur parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

English version available upon request

Mon dossier

Accédez à votre dossier
en tout temps

Retraite

Québec

